

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°40-2025-223

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2025

# Sommaire

## **Préfecture des Landes /**

40-2025-08-11-00001 - AP n°2025-855 portant interdiction temporaire de manifestations durant l'épisode de canicule extrême (2 pages)

Page 3

Préfecture des Landes

40-2025-08-11-00001

AP n°2025-855 portant interdiction temporaire  
de manifestations durant l'épisode de canicule  
extrême

**Arrêté préfectoral n° 2025-855**

**Portant interdiction temporaire de manifestations durant l'épisode de canicule extrême**

Le Préfet des Landes,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et 2 et L. 2215-1 et 3 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 131-4 ;
- Vu** le code pénal et notamment son article R. 610-5;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-588 du 17 juin 2024 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « gestion sanitaire des vagues de chaleur » dans le département des Landes ;

**Considérant**, les informations météorologiques émises par les services de météo France le dimanche 10 août 2025 et le passage du département des Landes en vigilance rouge canicule à compter du lundi 11 août 2025 à 12h00 ;

**Considérant**, les risques induits par l'épisode de canicule extrême sur la santé des personnes à l'occasion de leur participation à des manifestations de plein air ou dans des équipements sportifs ;

**Considérant**, la nécessité de prendre les mesures limitant les interventions des services de secours à la personne ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Durant l'épisode de canicule extrême, les manifestations sont réglementées dans les conditions définies à l'article 2.

**Article 2 :** Les manifestations en plein air, en dehors des marchés, ainsi que les manifestations sportives dans des équipements fermés et non climatisés, sont interdites :

- de 14h00 à 20h00 le lundi 11 août 2025 ;
- de 10h00 à 20h00 à compter du mardi 12 août 2025 et jusqu'à la fin de l'épisode de canicule extrême.

**Article 3 :** La violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Landes [www.landes.gouv.fr](http://www.landes.gouv.fr)

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la police nationale et les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 11 AOUT 2025

Le préfet,



Gilles CLAVREUL

**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.